

# **COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE**

## **DECISION N° 2015-037 EN DATE DU 21 MAI 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DU DOSSIER DES EXIGENCES TECHNIQUES**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans sa version issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment ses articles 31 et 38 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2012-032 du 23 mars 2012 portant modification de l'annexe du dossier des exigences techniques ;

**Après en avoir délibéré le 21 mai 2015 ;**

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

**Considérant que**, suite à sa modification par l'article 154 de la loi du 17 mars 2014, l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 est tenu de procéder à l'archivage en temps réel, sur un support matériel situé en France métropolitaine, de l'intégralité des données mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 38. L'ensemble des données échangées entre le joueur et l'opérateur transitent par ce support / L'obligation d'archivage prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1er juillet 2015 s'agissant des données portant sur les références du compte de paiement mentionnées au 2<sup>o</sup> du même article 38* » ; que l'article 11 du décret du 18 mai 2010 susvisé énonce : « *L'Autorité de régulation des jeux en ligne détermine dans un dossier des exigences techniques les mesures liées à la mise en œuvre, par les opérateurs, des obligations mentionnées au présent décret* » ; qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre, par les opérateurs agréés, de cette nouvelle obligation d'enregistrement, de modifier l'article 1.3.3.b de l'annexe au dossier des exigences techniques (DET) ;

### **DECIDE :**

**Article 1er** – L'annexe du Dossier des Exigences Techniques est ainsi modifiée :

#### **« 1.3.3.b Références du compte de paiement – CPTEREF**

##### **Objectifs**

Le compte joueur s'appuie sur un compte de paiement unique vers lequel les retraits se font. Ce compte de paiement unique doit être ouvert auprès d'un prestataire de service de paiement qui, selon

l'article L512-1 du code monétaire et financier, doit être un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique ou bien un établissement de crédit agréé et autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

#### Format XML

<b>CPTEREF</b>				
Entité XML	Min	Max	Type	Description
Entête (cf. section 1.3.1)				
TypAg	1	3	agrement	Type d'agrément
PspCib	1	1	cib	Code interbancaire (CIB) associé au prestataire de service de paiement par l'ACPR
PspLib	1	1	string-256	Libellé associé au prestataire de service de paiement
PspCpteRef	0	1	string-256	Référence du compte (si différent d'un IBAN)
Psplban	0	1	iban	Référence du compte (si IBAN)

#### Description

##### TypAg

Cf. 1.3.3.a

##### PspCib

Obligatoire, unique. Identifiant unique du prestataire de service de paiement. Ce code, dit CIB, est attribué par l'ACPR et est consultable sur le site internet <http://acpr.banque-france.fr>. Le code CIB est une donnée d'enrichissement, il est donc renseigné par le capteur.

##### PspLib

Obligatoire, unique. Libellé associé au code CIB : il peut s'agir d'un libellé déterminé par la plate-forme de jeu ou bien, par défaut, du libellé associé par l'ACPR au CIB. Le libellé est une donnée d'enrichissement, il est donc renseigné par le capteur.

##### PspCpteRef

Optionnel, unique. Référence du compte de paiement chez le prestataire de service de paiement, si cette référence est différente d'un IBAN : le format de la référence est spécifique au prestataire de service de paiement. La référence du code de paiement est renseignée par le joueur ou bien par l'opérateur (dans le cas d'une correction, par exemple).

##### Psplban

Optionnel, unique. Référence du compte de paiement chez le prestataire de service de paiement, s'il s'agit d'un IBAN. Le format est défini dans la norme ISO 13616 et doit impérativement être respecté. La référence du code de paiement est renseignée par le joueur ou bien par l'opérateur (dans le cas d'une correction, par exemple).

L'une ou l'autre des entités PspCpteRef et Psplban doit impérativement figurer dans l'évènement.

#### Remarque

Toute modification des références du compte de paiement, qu'elle soit effectuée à l'initiative du joueur ou de l'opérateur (suite à une correction, par exemple) doit impérativement être portée à la connaissance de l'ARJEL : en particulier, un nouvel enregistrement CPTEREF doit être généré à chaque mise à jour de ces références, selon un mécanisme similaire à celui mis en œuvre dans le cadre de la modification des informations du compte-joueur (via l'enregistrement MODIFINFOPERSO).

## Schéma XSD

```
<xs:simpleType name="cib">
<xs:restriction base="xs:string">
<xs:pattern value="\d{5}" />
</xs:restriction>
</xs:simpleType>

<xs:simpleType name="iban">
<xs:restriction base="xs:string">
<xs:pattern value="[A-Z]{2}[0-9]{2}[A-Z0-9]{11,30}" />
</xs:restriction>
</xs:simpleType>

<xs:element name="PspCib" type="cib" />
<xs:element name="PspLib" type="string-256" />
<xs:element name="PspCpteRef" type="string-256" />
<xs:element name="Psplban" type="iban" />

<xs:element name="CPTEREF">
<xs:complexType>
<xs:sequence minOccurs="1" maxOccurs="1">
<!-- Entete -->
<xs:element minOccurs="1" maxOccurs="3" ref="TypAg" />
<xs:element minOccurs="1" maxOccurs="1" ref="PspCib" />
<xs:element minOccurs="1" maxOccurs="1" ref="PspLib" />
<xs:choice minOccurs="1" maxOccurs="1">
<xs:element minOccurs="0" maxOccurs="1" ref="PspCpteRef" />
<xs:element minOccurs="0" maxOccurs="1" ref="Psplban" />
<xs:choice>
</xs:sequence>
</xs:complexType>
</xs:element>
```

## Exemple 1

Le joueur saisit, à l'inscription, les références de son compte de paiement sous la forme d'un IBAN. Le code interbancaire (20041) est déduit par le capteur de l'IBAN saisi par le joueur. Le libellé associé au prestataire de service de paiement est lui-même déduit du code interbancaire et des ressources de l'ACPR. Le code interbancaire ainsi que le libellé sont renseignés par le capteur :

```
<CPTEREF>
<IDOper>4512</IDOper>
<DateEvt>150701055724</DateEvt>
<IDEvt>239899333</IDEvt>
<IDJoueur>9G3912JF</IDJoueur>
<HashJoueur>9853E488E24120BC18F9A650AED9CEE0FF72B09E</HashJoueur>
<IDSessi>638605</IDSessi>
<IPJoueur>192.0.2.42</IPJoueur>
<IDCoffre>1</IDCoffre>
<TypAg>PS</TypAg>
<TypAg>PH</TypAg>
<TypAg>JC</TypAg>
<PspCib>20041</PspCib>
<PspLib>LA BANQUE POSTALE</PspLib>
<Psplban>FR1420041010050500013M02606</Psplban>
</CPTEREF>
```

## Exemple 2

Le joueur saisit, à l'inscription, les références de son compte de paiement sous la forme d'un identifiant Skrill. Le code interbancaire de Skrill (73538) figure dans la liste des établissements de monnaie électronique publiée par l'ACPR. Le libellé associé au prestataire de service de paiement est lui-même déduit du code interbancaire et des ressources de l'ACPR. Le code interbancaire ainsi que le libellé sont renseignés par le capteur :

```
<CPTEREF>
<IDOper>4512</IDOper>
<DateEvt>150701055724</DateEvt>
<IDEvt>239899333</IDEvt>
<IDJoueur>9G3912JF</IDJoueur>
<HashJoueur>9853E488E24120BC18F9A650AED9CEE0FF72B09E</HashJoueur>
<IDSession>638605</IDSession>
<IPJoueur>192.0.2.42</IPJoueur>
<IDCoffre>1</IDCoffre>
<TypAg>PS</TypAg>
<TypAg>PH</TypAg>
<TypAg>JC</TypAg>
<PspCib>73538</PspCib>
<PspLib>Skrill Limited</PspLib>
<PspCpteRef>identifiant@skrill.fr</PspCpteRef>
</CPTEREF>
```

»

**Article 2** – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 21 mai 2015 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**